

PAR COURRIEL

Québec, le 18 septembre 2024

[REDACTED]

Notre référence : 3271010

Objet: Demande du 11 septembre 2024 – Processus d'appel d'offres du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (numéro de dossier attribué : 20230915-01)

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue le 11 septembre dernier et résumée comme suit :

« La présente demande [REDACTED] en vertu de l'article 60, al. 2 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1 (« LAMP ») [REDACTED] [REDACTED]

Il ne s'agit donc pas d'une demande d'accès à l'information formulée en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

(...)

[REDACTED]

Plus précisément, [REDACTED] demande une copie de la « lettre administrative » qui a été transmise au CISSSL. »

En réponse à votre demande d'accès et au terme des recherches effectuées, veuillez trouver ci-joint copie d'une lettre datée du 4 mars 2024 adressée au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière au sujet de l'examen effectué par l'Autorité des marchés publics (AMP) dans le cadre du dossier visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

original signé

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p. j. (2) Avis de recours et document transmis

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

| | |
|---|---|
| Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102 | Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170 |
| Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/ | |

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).